

REUNION DDFIP, BUREAUX DE GESTION DES PERSONNELS ET COORDINATION PAYE

Compte-rendu de la réunion du 21 juin 2017

Présents DDFIP : Nadia AUBRY, Magali BERAÏT, Julien FRETIGNY, Alain HUE, Catherine MAGUET.

Présents rectorat : Mélanie ADELEE, Isabelle BACON, Gabrielle de BEAUCOUDREY, Evelyne BELLE, Anne-Laurence BOURGEOIS, Elodie BRAULT, Nadine BRETONNIER, Isabelle CHOPIN, Bruno DANQUIGNY, Karine GORGES, Corinne GRAMMAGNAC, Véronique HEUDIER, Bérénice HUET, Catherine HUOT-MARCHAND, Sylvie HUREL, Stéphanie LABEYRIE, Sylvie LAME, Sandrine LAURENT, Marie-Hélène LOISEL, Caroline PAILLARD, Yann PARIS, Isabelle MARTIN, Nicolas RIVIERE, Laurence ROBINE, Véronique SONET, Sabrina TAILPIED, et Eva VOISIN.

Ordre du jour :

1. Acompte (rappel des consignes)
2. SAR (rappel des consignes)
3. Arrêt précomptes (rappel des consignes)
4. Indemnités vacances
5. Contrôles des mouvements
6. Calendrier paye de septembre
7. PPCR sur 2017 / 2018
8. Ircantec
9. Nouveautés (retour séminaire coordonnateurs paye)
10. Transfert du service perte emploi à pôle emploi
11. Questions diverses

1. ACOMPTE

Pour rappel, la DDFIP a mis en place un seuil d'acompte de 100 €, rejetant les mouvements inférieurs à cette somme.

Cependant, ce seuil pénalise des personnes déjà en situation de précarité. Le service de la perte d'emploi souhaite ramener le seuil d'acompte à 50 € et propose une analyse sur plusieurs mois pour mesurer l'impact de l'instauration de ce seuil.

Un état liquidatif de l'acompte a été créé par la coordination paye. Il est convenu que cet état soit systématiquement utilisé par les bureaux de gestion à compter de la chaîne d'acompte du 27 juin 2017. Ce document sera transmis par mail aux bureaux de gestion.

Pour rappel, l'arrondi des calculs se fait à l'euro.

2. S.A.R.

La note aux gestionnaires n° 2017/14 rappelle les consignes d'utilisation des S.A.R., avec le nouveau formulaire de demande à remplir par les bureaux de gestion. En effet, seuls les S.A.R. évitant un risque d'indu ou de rejet de virement sont pris en compte.

3. ARRET DES PRÉCOMPTES

La procédure initialement présentée en réunion le 05 mai 2017 va être modifiée afin de réduire les délais de traitement. Ainsi, la demande d'arrêt de précompte et le chèque de l'agent seront directement transmis au service recouvrement produits divers de la DDFIP, et une copie de ces documents sera adressée par mail au service liaison rémunération pour information.

Cette note est en cours d'actualisation et sera prochainement diffusée sur le portail CIC.

4. INDEMNITÉS VACANCES

Pour cette année, le calcul des indemnités vacances sur le secteur de l'enseignement privé est complexifié par la multiplicité des nouvelles prises en charge liées au passage à l'IRCANTEC. Le fichier transmis par la DDFIP n'est pas exploitable en l'état (format PDF) et en cours de retraitement.

Pour rappel, pour l'enseignement public comme pour l'enseignement privé, l'arrondi des calculs se fait au jour inférieur.

5. CONTRÔLES DES MOUVEMENTS

Madame BERAST - DDFIP précise le contexte de réorganisation que connaît actuellement la DDFIP, avec deux départs en retraite non remplacés et la volonté de maintenir un travail de qualité dans les contrôles effectués.

Dans ce contexte, elle rappelle les consignes applicables aux contrôles des mouvements :

- la séparation ordonnateur / comptable : l'ordonnateur a la responsabilité des saisies et la DDFIP celle des contrôles ;
- l'utilisation de la nomenclature des pièces justificatives (cf. mise en ligne sur le portail CIC du 19/05/2017) ;
- la fin des interventions manuelles de la part des gestionnaires DDFIP : tout mouvement non conforme ou à la pièce justificative non conforme est rejeté ;
- la transmission des mouvements rejetés par la DDFIP est faite par un mail explicatif ou un scan écran.

En effet, le tableau de suivi des rejets proposé par la coordination paye est estimé trop complexe à suivre compte tenu de l'effectif réduit de la DDFIP. La coordination paye doit proposer un tableau simplifié de suivi des rejets pour arriver à un recensement qualitatif des motifs de rejet conformément à la demande de la cour des comptes ;

- Les pièces justificatives de cessions de SFT à mettre dans une pochette spécifique.

Pour tous les échanges entre la DDFIP et les bureaux de gestion par mail, l'adresse générique doit impérativement être utilisée. Pour rappel, l'adresse générique du service liaison rémunération est dil014.pay@dgfip.finances.gouv.fr .

Les gestionnaires de la DDFIP ont vu récemment leur portefeuille changé : un organigramme fonctionnel va être échangé entre le rectorat et la DDFIP.

6. CALENDRIER DE PAYE DE SEPTEMBRE 2017

Les dates suivantes ont été retenues pour le calendrier de paye de septembre 2017 :

1. paye initiale : le 28 août 2017 pour Agape public, Agora, EPP privé et Agape privé et le 29 août 2017 pour EPP public et SIRHEN.
2. Lauréats concours : le 06 septembre 2017.
3. Paye de relance : le 07 septembre 2017. Pour cette dernière, les mouvements autres que les prises en charge devront être bloqués. Les pièces justificatives doivent être fournies pour le 10 octobre 2017.

7. PPCR

Le PPCR est déployé progressivement de 2016 à 2020.

Quelques mesures pour septembre 2017 :

- Pour les personnels enseignants, CPE, et COPSY/PSYEN : rénovation des carrières avec la création d'un troisième grade (classe exceptionnelle et revalorisation indiciaire des grilles). Reclassement des personnels attendus pour début septembre mais effets financiers sur la paye d'octobre.
- Pour les personnels de direction : rénovation des carrières avec la fusion des 2 premiers grades en une classe normale et la création d'un échelon spécial dans le grade de la hors classe, revalorisation indiciaire des grilles et reclassement des personnels attendus pour début septembre mais effets financiers sur la paye d'octobre.
- Pour les personnels de catégorie A ITRF : révision des carrières et reclassement des personnels pour début septembre avec les effets financiers sur la paye du mois d'octobre.

Mesures pour janvier 2018 :

- 2ème volet du TPP (augmentation de l'abattement indiciaire - 389 € annuel et abondement de 5 pts d'indice avec effets financiers sur le mois de janvier pour le CIGEM des attachés /Personnels enseignants, CPE, COPSY/ PSYEN, personnels de direction, catégorie A ITRF.
- Revalorisation indiciaire pour les corps des catégories B, catégorie A du domaine social et paramédical et catégorie C.

8. IRCANTEC

Sont concernés les agents dont l'engagement qualité est DA, DI et CP ainsi que ceux recrutés sur un engagement qualité CD postérieurement au 1er janvier 2017. Les contrats provisoires conclus au 1er septembre 2016 et « titularisé » au 1er septembre 2017 sont également concernés par ce changement de code de régime de retraite complémentaire.

Pour les maîtres affectés dans les établissements sous contrat d'association, il est nécessaire de procéder changement d'affiliation pour tout nouveau contrat signé après le 1er janvier 2017, y compris s'il permet la poursuite d'une mission accomplie au titre d'un contrat initial signé avant le 31 décembre 2016, ou s'il intervient après une période d'interruption. Cela entraîne une nouvelle prise en charge, selon les profils définis, avec affiliation à l'IRCANTEC.

En revanche, si le contrat signé après le 1er janvier 2017 vient en complément horaire d'un contrat initial signé avant cette date, l'affiliation AGIRC-ARRCO est maintenue.

9. NOUVEAUTÉS (retour sur le séminaire des coordonnateurs paye)

▪ Régime indemnitaire dans l'enseignement adapté et spécialisé

À partir du 1er septembre 2017, en vue d'une harmonisation des régimes indemnitaires est créée une indemnité pour les enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté.

Elle se substitue d'une part à l'indemnité spéciale de code IR 0147 et d'autre part aux indemnités forfaitaires de sujétions spéciales de codes IR 0234. Elle se substitue également aux heures de coordination et de synthèse.

Peuvent prétendre à cette nouvelle indemnité les enseignants des 1er et 2d degrés, publics et privés (y compris les professeurs contractuels et les maîtres délégués), affectés en SEGPA, EREA, Ulis, en établissements de santé ou dans des services médico-sociaux.

Le montant annuel de 1 765 € peut être majoré de 20% si la personne exerce les fonctions de coordonnateur pédagogique comportant au moins 4 enseignants (2 118 €). Le cumul est possible avec l'ISAE ou l'ISOE et l'indemnité de fonction particulière du second degré.

▪ Indemnité de mission particulière (IMP) pour les enseignants du premier degré

Le principe d'une Indemnité pour Mission Particulière, jusque-là réservée au seul second degré, est étendu aux enseignants du premier degré. À compter du 1er septembre 2017, ces derniers, exerçant une mission particulière à l'échelon soit académique, soit départemental, pourront la percevoir. Cette mission donnera lieu à une lettre de mission.

Ainsi, relèveront du champ d'application de cette IMP : les référents TICE, les référents auprès des élèves handicapés ou encore les missions particulières d'intérêts pédagogiques définies par l'autorité académique.

L'IMP est versée mensuellement si la mission est exercée tout au long de l'année et après service fait si la mission est ponctuelle. Elle abroge et remplace l'indemnité de fonction versée aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés.

▪ L'indemnité de fonction particulière (IFP) pour les enseignants du second degré.

Dans un objectif d'harmonisation et de clarification, le régime indemnitaire des personnels enseignants du 2d degré affectés dans des structures d'enseignement spécialisé et titulaires

d'une certification professionnelle est aligné sur celui des personnels enseignants du 1er degré.

Cette indemnité est versée aux personnels enseignants du 2d degré titulaire d'une certification professionnelle (2CA-SH ou CAPPEI) effectuant au moins ½ service sur un poste requérant cette qualification. Le montant annuel de 844,19 € est versée mensuellement et cumulable avec l'ISOE et la nouvelle indemnité IR 1994.

- **L'indemnité de lutte contre le décrochage scolaire CLDS (pas de texte paru)**

Cette indemnité a pour objectif de reconnaître la qualification procurée par l'obtention d'un certificat professionnel en matière de lutte contre le décrochage scolaire. Elle est ouverte aux personnels d'enseignement ou encore d'éducation de l'enseignement public, titulaires et contractuels CDI ainsi qu'aux maîtres de l'enseignement privé, qui détiennent ce certificat et accomplissent au moins ½ service sur tout poste ou emploi requérant cette qualification.

- **Création d'un corps de PSYEN**

Dans le cadre de la modernisation des métiers de l'Éducation nationale, un nouveau corps unique de psychologue de l'Éducation nationale est créé pour la rentrée 2017, générant la création de 3 nouveaux grades PSYEN classe normale / hors classe / classe exceptionnelle.

La création du corps des PSYEN est naturellement accompagnée de la mise en place d'un régime indemnitaire spécifique : une indemnité de fonction, une indemnité de charges administratives pour les PSYEN nommés directeurs de CIO et une indemnité de tutorat pour le suivi des PSYEN stagiaires.

10. TRANSFERT DU SERVICE PERTE EMPLOI A POLE EMPLOI

Pour l'académie de Caen, le transfert se fait au 1^{er} février 2018. Catherine HUOT MARCHAND se rend le 04 juillet 2017 à une réunion de présentation à Paris, réunion qui devrait déboucher sur davantage d'informations sur ce transfert.